

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 158-2011, 2 mars 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Véhicules lourds

— Normes environnementales applicables — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *d* et *h* à *h.2* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *a* et *c* de l'article 53 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) permettent notamment au gouvernement de réglementer l'émission de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1244-2005 du 14 décembre 2005, a édicté le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds, annexé au présent décret.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *c*, *d*, *h* à *h.2*, a. 53, par. *a* et *c* et a. 109.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds est remplacé par le suivant :

« **2.** Le présent règlement s'applique aux véhicules visés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) à l'exception :

1° des véhicules visés par le paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret n° 986-98 du 21 juillet 1998;

2° des véhicules totalement exemptés de l'application de cette loi par l'article 2 du même règlement. ».

2. Le même règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** Les propriétaires de véhicules lourds visés au présent règlement sont les personnes ou les municipalités dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule et celles qui détiennent, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). ».

3. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** La mesure, sur la route, des émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds se fait par les contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à une entente conclue en vertu des articles 519.64 à 519.66 du Code de la sécurité routière.

* Le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds, édicté par le décret n° 1244-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7386), n'a pas fait l'objet de modification.

Conformément à cette entente, la Société désigne les contrôleurs habilités à utiliser les opacimètres et analyseurs mentionnés aux articles 13 et 15. ».

4. L'article 11 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit conserver cette attestation pour une durée de deux ans et, sur demande du ministre, la lui produire. ».

5. L'article 12 du même règlement est modifié par le remplacement du tableau qui y figure par le tableau suivant :

«

Année de modèle	Opacité (%)
Jusqu'au 30 avril 2011	
1991 et plus récents	40
1990 et moins récents	55
À compter du 1 ^{er} mai 2011	
1991 et plus récents	30
1990 et moins récents	40

».

6. L'article 13 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** L'opacité des émissions d'un véhicule lourd fonctionnant au diesel est mesurée :

1^o sur la route, au moyen de l'un des opacimètres suivants :

— « Smoke Check 1667 » de l'entreprise Red Mountain Engineering Inc.;

— « Détecteur d'émission diesel EXL » de l'entreprise Thermal-Lube Inc.;

— « Opacimètre / analyseur 5 gaz EXL combo » de l'entreprise Thermal-Lube Inc.;

2^o dans un établissement accrédité, au moyen d'un opacimètre, selon la méthode intitulée « Snap-Acceleration Smoke Test Procedure for Heavy-Duty Diesel Powered Vehicles », portant le numéro J1667 et publiée par la Society of Automotive Engineers. ».

7. Le premier alinéa de l'article 16 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La mesure des émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds ayant fait l'objet d'un avis de réparation notifié par le ministre en vertu de l'article 11 se fait dans un établissement accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

8. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant :

« **21.1.** Le propriétaire d'un véhicule lourd non conforme au présent règlement qui le met en vente, le vend ou le met autrement à la disposition d'une autre personne sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite à l'article 11 ou qui, après le délai de 30 jours fixé par le même article et sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite par cet article, utilise ou permet l'utilisation de ce véhicule est passible :

1^o s'il est une personne physique, d'une amende de 1 250 \$ à 2 500 \$;

2^o s'il est une personne morale, d'une amende de 2 500 \$ à 5 000 \$.. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55211

Gouvernement du Québec

Décret 205-2011, 16 mars 2011

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Commissaires pour la prestation du serment

CONCERNANT le Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 216 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les commissions prévues aux articles 214 et 215 de cette loi ne sont délivrées que pour le temps et moyennant les droits fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de cette loi, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2009, les commissions délivrées pour la prestation du serment confèrent compétence pour faire prêter le serment dans tout le Québec;